

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 446663  
**Lots** : 4 780 900-P, 4 780 903-P  
**Cadastre** : Cadastre du Québec  
**Superficie** : 117,4 hectares  
**Circonscription foncière** : Joliette  
**Municipalité** : Saint-Thomas (M)  
**MRC** : Joliette

**Date** : Le 30 septembre 2025

---

**LES MEMBRES PRÉSENTS** Richard Wieland, vice-président  
Élaine Grignon, vice-présidente

---

**DEMANDERESSE** MRC de Joliette

**PERSONNES INTÉRESSÉES** MRC d'Autray  
Chantal Duval  
Regroupement citoyen pour une gestion responsable du  
territoire et de l'environnement  
Dépôt Rive-Nord inc.  
Marie Farley  
MRC de D'Autray

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU DE LA DEMANDE

[1] La MRC de Joliette s'adresse à la Commission afin qu'elle ordonne l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 117,4 hectares, correspondant à une partie des lots 4 780 900 et 4 780 903 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette.

- [2] La MRC souhaite agrandir le lieu d'enfouissement technique (LET) régional situé à Saint-Thomas. On souhaite y ajouter de nouvelles cellules d'enfouissement sur une superficie d'environ 122,4 hectares, dont 117,4 hectares se trouvent en zone agricole. En incluant l'utilisation de superficies hors de la zone agricole pour le dépôt des sols excavés, le projet dans son ensemble nécessite près de 275 hectares.
- [3] Dépôt Rive-Nord inc. (DRN inc.) possède une propriété d'une superficie d'environ 800 hectares qui chevauche les municipalités de Saint-Thomas (MRC de Joliette) et de Sainte-Geneviève-de-Berthier (MRC de D'Autray). La majeure partie de cette propriété constitue un pôle industriel dédié à la gestion des matières résiduelles et supporte une multitude d'infrastructures.
- [4] La superficie visée est contiguë au nord et à l'est aux cellules d'enfouissement existantes. Elle supporte environ 35 hectares en culture et environ 82,4 hectares de boisés, dont environ 18,2 hectares avec érablières.
- [5] Selon les informations tirées du document de présentation, le LET existant atteindra sa capacité autorisée vers 2032. Le projet vise à augmenter la capacité d'enfouissement de 34 années additionnelles (34 millions de mètres cubes).
- [6] Le lieu d'enfouissement technique de DRN inc. est l'un des plus importants au Québec. Il est utilisé par des citoyens, des industries, des commerces et des institutions situés dans plus de 150 municipalités au Québec, localisées dans 34 MRC et réparties dans 13 régions administratives.
- [7] Le projet est en lien avec les objectifs contenus au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), lequel prévoit des orientations pour le maintien et la consolidation de la MRC comme pôle de la région de Lanaudière et pour consolider et bonifier les infrastructures, équipements et services publics.
- [8] Eu égard aux espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, la MRC précise que la recherche de sites alternatifs doit raisonnablement se limiter aux espaces qui sont adjacents au LET. Cela dit, les plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) des MRC limitrophes à celle de Joliette démontrent qu'elles ne disposent d'aucun LET sur leur territoire et qu'elles comptent sur le LET de Saint-Thomas pour l'élimination de leurs matières résiduelles. Le LET fait l'objet d'une affectation particulière, « industrielle catégorie 3 », et se situe uniquement sur le territoire de Saint-Thomas et coïncide avec le LET de DRN inc. tel qu'il existe actuellement.

- [9] De plus, comme la propriété concernée par le Projet s'étend sur la MRC de D'Autray, une analyse de la planification régionale de cette dernière a été réalisée en ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles. Il en ressort que l'agrandissement sur les lots contigus au LET se situant à Sainte-Geneviève-de-Berthier ne constitue pas non plus une option, puisque le SADR de la MRC de D'Autray ne prévoit pas définir une nouvelle zone de son territoire à une affectation destinée au traitement des matières résiduelles et aucune autre utilisation du sol ou nouvelle construction destinée à l'enfouissement des matières résiduelles n'est permise sur le territoire de cette MRC.
- [10] La présence de superficies hors de la zone agricole sur la propriété de DRN inc. pourrait amener à conclure de la disponibilité d'un site de moindre impact pour la réalisation du Projet, mais ces superficies sont tout aussi essentielles à la réalisation du Projet puisqu'elles seront utilisées pour l'aménagement de parcs de dépôt de matériaux granulaires nécessaires à la disposition des matériaux excédentaires issus de l'excavation de la cellule d'enfouissement. De plus, il est estimé qu'agrandir le LET sur des superficies au pourtour des activités actuellement en place et à l'intérieur des limites de la propriété de DRN inc. permet d'atténuer les impacts sur les activités agricoles comparativement à l'implantation dans un nouveau site, sachant que pour des raisons évidentes de logistique, de rentabilité et d'exigences réglementaires, ce site doit se trouver à proximité de l'ensemble des infrastructures permettant l'exploitation d'un tel site (traitement des eaux, compostage, usine de cogénération, etc.).
- [11] Selon le document portant sur la justification du site retenu, deux sites à même la propriété de DRN inc. ont fait l'objet d'études et de caractérisations afin d'établir leur potentiel respectif pour l'aménagement de la nouvelle cellule d'enfouissement technique, soit le site S-1 hors de la zone agricole à Sainte-Geneviève-de-Berthier et le site S-2 à Saint-Thomas, visé par la demande.
- [12] Pour cette analyse qui conclut au choix du site S-2, quatre aspects ont été considérés : réglementaires, administratifs, techniques et les impacts sur la population.
- \* \* \* \* \*
- [13] Le Groupe Conseil UDA inc. (UDA) a préparé une étude agroforestière incluant une évaluation des impacts en vertu des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>1</sup> (la Loi). La Commission reprend l'essentiel des opinions professionnelles contenues au rapport.

---

1 RLRQ, c. P-41.1

- [14] Le faible potentiel agricole des sols en place et leurs caractéristiques contribuent à réduire leur intérêt pour la culture sur une très forte proportion. La majeure partie de la superficie visée est constituée de boisés dont certains comportent un potentiel acéricole totalisant 5 425 entailles. Certains de ces peuplements sont toutefois hypothéqués par la présence de zones inondées et de milieux humides de sorte que leur possibilité acéricole réelle s'en trouve diminuée, ce qui contribue à atténuer l'impact de leur soustraction de la zone agricole.
- [15] La culture du site visé doit tenir compte de contraintes imposées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) limitant la fertilisation des parcelles (contraintes spécifiques à DRN inc.). Ces contraintes s'ajoutent aux caractéristiques des sols et contribuent à limiter grandement les rendements récoltés et à réduire la rentabilité des activités qui y sont pratiquées.
- [16] Peu d'effets sont appréhendés sur les activités agricoles dans le milieu avoisinant. En effet, DRN inc. exploite un LET dans le secteur depuis plus de 45 ans ce qui n'a pas nui au dynamisme des activités agricoles dans le milieu environnant. La présence du LET n'a pas empêché le développement de nouvelles productions dans le secteur comme la canneberge, les camerises et la production de gazon en plaques.
- [17] Le Projet n'entre pas dans la catégorie des immeubles protégés ou infrastructures qui imposent des marges de recul par rapport à un établissement de production animale. De plus, la partie de la propriété de DRN inc. située hors de la zone agricole n'est pas identifiée comme un périmètre urbain (PU) au SADR de la MRC de Joliette et il en sera de même pour l'agrandissement souhaité.
- [18] La poursuite des activités d'enfouissement en continuité du site existant dans une communauté déjà familière avec ces activités apparaît être une avenue de moindre impact sur l'homogénéité de la communauté.
- [19] Les impacts sur la ressource eau (souterraine et de surface) ont été évalués par des professionnels en hydrogéologie à partir des données colligées et représentatives du secteur et de simulations en lien avec les aménagements projetés. Les conclusions de cette évaluation indiquent que le Projet comme planifié n'aura pas d'effets significatifs sur la disponibilité ni sur la qualité de la ressource eau.
- [20] Les retombées économiques sont importantes pour la MRC et la Municipalité. On estime les avantages financiers à 13 000 000 \$ pour la MRC et à 7 000 000 \$ pour Saint-Thomas de 2032 à 2057, en plus de 26 000 000 \$ en redevances pour la Municipalité.

- [21] Le Projet n'entre pas en contradiction avec le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC, même si son plan d'action prévoit de réduire le nombre de demandes d'exclusion de la zone agricole. En l'espèce, la demande vise le développement du LET qui est un service public essentiel au bon fonctionnement de la MRC et des MRC limitrophes.
- [22] Finalement, le report ou la non-réalisation du projet entraînerait la fermeture du LET en 2032; entraînant la perte d'environ 150 emplois directs et menacerait environ 100 emplois reliés à l'entreprise. De plus, le report ou la non-réalisation du projet exercerait une forte pression sur les marchés, puisque les autres LET du Québec ne seront pas en mesure de prendre en charge les 1 000 000 de tonnes de matières résiduelles ne pouvant plus être éliminées à Saint-Thomas. On peut ainsi craindre des enjeux liés à l'hygiène publique considérant que le LET de Saint-Thomas est essentiel pour l'élimination de plus de 15 % de toutes les matières résiduelles éliminées au Québec.

\* \* \* \* \*

- [23] La Municipalité de Saint-Thomas, par la résolution 192-2024 adoptée le 2 juillet 2024, appuie la demande d'exclusion de la zone agricole permanente présentée par la MRC et en recommande l'autorisation en regard des critères de l'article 62 de la Loi.
- [24] Elle s'engage à modifier le plan d'urbanisme 2021-04 et le *Règlement de zonage 2021-05*, en concordance avec la modification qui sera apportée au schéma d'aménagement et de développement (SAD) par la MRC. Elle précise que la demande n'entre pas en contradiction avec le PDZA de la MRC. Elle indique qu'il n'y a pas d'autres espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole sur le territoire de la MRC pouvant répondre aux fins visées par la demande d'exclusion puisque la MRC limite au site existant l'affectation permettant des LET. De plus, elle mentionne que le Projet répond à un besoin et à un objectif de développement de la Municipalité et de la MRC, eu égard aux objectifs prévus au SADR. Elle est d'avis que les conséquences du Projet sur les possibilités agricoles, les activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles ainsi que la perte de ressource sol sont contrebalancées par l'intérêt public et que le Projet un impact économique positif pour la Municipalité et sur la vitalité de son territoire.
- [25] La MRC de Joliette, par la résolution CM 164-07-2024 adoptée le 16 juillet 2024, émet un avis favorable à la demande d'exclusion pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Thomas. Elle recommande que la Commission accueille positivement la demande puisqu'elle répond aux critères de l'article 62 de la Loi et est conforme au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de Joliette. Elle ajoute que même si le plan d'action prévoit un engagement à réduire le nombre de demandes d'exclusion, la présente demande n'entre tout de même pas en contradiction avec le PDZA.

- [26] En effet, le projet repose sur des aspects d'hygiène et de santé publiques, l'évaluation des besoins d'enfouissement ainsi que la position gouvernementale. Un refus de la Commission aura des conséquences négatives importantes pour la MRC de Joliette et DRN inc., puisque le lieu d'enfouissement technique existant atteindra sa capacité autorisée vers 2032.
- [27] La Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec, par le biais d'un avis daté du 12 septembre 2024, informe la Commission qu'elle est en désaccord avec la demande d'exclusion de la MRC. Et si d'aventure la Commission en arrivait à une conclusion différente, l'UPA croit que la demande d'exclusion devrait être refusée au profit d'un usage autre qu'agricole. Elle soulève des préoccupations relativement aux possibilités agricoles du site visé et des lots avoisinants, aux conséquences sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités ainsi qu'à l'homogénéité et à la ressource eau et sol, et ce particulièrement pour l'impact sur la cannebergière contiguë. Ensuite, elle considère que DRN inc. n'a pas fait la démonstration qu'il s'agit du site de moindre impact. Selon elle, au pourtour du site et situé hors de la zone agricole, il y a tout près de 260 hectares de terrain potentiellement disponible et que d'autres terrains situés en zone agricole, sembleraient déjà moins problématiques d'un point de vue de l'incursion des activités de DRN inc. en zone agricole.

\* \* \* \* \*

- [28] Le 20 novembre 2024, la Commission adresse son orientation préliminaire. Elle indique alors que la demande doit être refusée.
- [29] Le 5 décembre 2024, la Fédération de l'UPA Lanaudière indique qu'elle est en accord avec l'orientation préliminaire de la Commission.
- [30] Le 11 décembre 2024, la MRC d'Autray transmet sa position relative à l'orientation préliminaire. Elle indique notamment que les lieux d'enfouissement techniques ne sont pas autorisés sur le site S-1 et qu'elle n'a pas l'intention de modifier son SAD en vue d'y permettre un tel usage. De plus, elle exige de la Commission *qu'elle cesse de considérer le site S-1 comme un site de moindre impact dans le cadre de son analyse de la d'exclusion numéro 446663 déposée par la MRC de Joliette.* »
- [31] Une demande rencontre publique est déposée par la MRC de Joliette. En préparation de celle-ci des diverses observations additionnelles sont déposées au dossier dont :
- un amendement à la superficie visée qui est portée à 97,3 hectares;
  - une analyse des impacts du projet amendée, selon les critères de l'article 62 de la Loi;
  - une analyse comparative multicritères amendée des sites S-1 et S-2;
  - des observations additionnelles de l'UPA sur le projet amendé;

- et le cahier des autorités de la demanderesse.

[32] Le 21 mai 2025, une rencontre publique a lieu par vidéoconférence, au terme de laquelle le dossier est suspendu jusqu'au 11 juillet 2025, afin de permettre le dépôt au dossier des notes et études pertinentes additionnelles et de permettre aux principales parties prenantes de déposer leurs arguments finaux. Ces observations et l'enregistrement de la rencontre sont conservés au dossier.

[33] Les observations pertinentes en lien avec l'application des critères de la Loi sont reprises par la Commission dans la nouvelle appréciation de la demande.

\* \* \* \* \*

[34] La Commission considère toujours que la demande doit être **refusée**.

## LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

[35] La superficie amendée est localisée au sud du chemin Saint-Joseph, à une distance approximative de 165 mètres au sud-est de la jonction avec le rang Saint-Albert. Elle est contiguë au LET existant et à la limite de la zone agricole.

[36] Sur le plan agricole, la municipalité de Saint-Thomas comporte une zone agricole couvrant une superficie de 8 997 hectares, alors que son territoire totalise 9 481 hectares. La zone agricole occupe 94,9 % du territoire municipal et celle-ci est assujettie à l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), qui limite l'augmentation des superficies en culture pour une majorité de productions végétales.

[37] À l'examen des photographies aériennes prises en 2024 permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon de 2 kilomètres autour du site visé (échelle 1/15 000), on constate que la superficie en demande s'inscrit dans un milieu agroforestier homogène et actif. À l'ouest, s'étendent des milieux agricoles dynamiques avec présence de nombreuses entreprises agricoles en exploitation axées notamment sur les industries porcines, laitières et de grandes cultures, supportant des terres cultivées principalement de maïs, de soya, ainsi que de plantes céréalières et fourragères. On retrouve au sud des cultures de gazon et de canneberges, selon les données conjointes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et de la Financière agricole du Québec (FADQ). À l'est, il s'agit de milieux plutôt forestiers parsemés d'érablières selon le 5<sup>e</sup> *inventaire écoforestier du Québec méridional* et de vastes milieux humides.

- [38] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des sols de la superficie visée est de classes 4 et 7. Essentiellement, la partie déboisée repose sur des sols de classes 4 (60 %) et 7 (40 %), alors que la partie boisée repose sur des sols de classe 7 (60 %) et 4 (40 %). Par ailleurs, les sols de la partie boisée offrent aussi un excellent potentiel forestier, soit de classe 1. Ces sols ne présentent pas de limitations importantes à la croissance d'une forêt commerciale.
- [39] Selon les données déposées par les experts du groupe conseil UDA, la superficie amendée supporte environ 36,2 hectares en cultures ou en friche, environ 1,6 hectare d'érablières et 52,5 hectares de boisés, dont 20 hectares supportent des milieux humides.
- [40] La superficie visée est entourée à l'ouest par des élevages agricoles, des cultures et des propriétés résidentielles; au nord par les activités de DRN inc.; au sud par des terres en culture de canneberges; à l'est par des terres boisées.
- [41] L'amendement permet de conserver au sud, une bande boisée d'une largeur de 190 à 450 mètres.
- [42] Selon l'information transmise par l'officier municipal, le bâtiment d'élevage le plus rapproché est situé à environ 500 mètres du site visé, sur le lot 4 780 868, il s'agit d'un élevage porcin.

\* \* \* \* \*

- [43] Selon le SADR de la MRC de Joliette, la superficie visée est majoritairement dans l'affectation « agricole », alors que des zones humides au centre et au sud sont dans l'affectation « protection catégorie 2 ».
- [44] La MRC devra procéder à la modification du SADR en qui concerne les grandes affectations du territoire. Une demande sera effectuée auprès du gouvernement pour que le site visé soit affecté « industriel catégorie 3 » et inclus à la zone non agricole.
- [45] Il est mentionné que le Projet n'entre pas en contradiction avec le PDZA de la MRC, puisqu'il vise le *développement du LET qui est un service public essentiel au bon fonctionnement de la MRC et des municipalités régionales de comté limitrophes.*

## LES INTERVENTIONS PERTINENTES

[46] Le 20 novembre 2017<sup>2</sup>, la Commission autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un garage mécanique avec aires de services, d'un entrepôt pour le lavage de machineries, et d'aires de stationnement, tous accessoires aux opérations d'un lieu d'enfouissement technique et de procéder à la coupe d'érables sur cette superficie autorisée approximative de 2,77 hectares.

\* \* \* \* \*

[47] Le 16 octobre 2002<sup>3</sup>, la Commission ordonne l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 48,37 hectares pour l'agrandissement du LET de Saint-Thomas. Elle motivait sa décision ainsi :

[...]

*Il convient d'abord de rappeler que les parties de lots visées sont déjà utilisées à des fins non agricoles suite aux autorisations de la Commission et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (dossiers numéro 185137 et 233494), et ce en complémentarité avec les activités de gestion de matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord inc. dans la zone non agricole adjacente.*

[...]

*Quant à la disponibilité de sites de moindre impact, selon l'expérience vécue par la Commission et en tout respect pour l'opinion contraire, un agrandissement de site existant est toujours moins susceptible – que l'implantation d'un nouveau - de bouleverser l'homogénéité d'un milieu agricole, qui a déjà apprivoisé cette présence depuis nombre d'années (environ 25 ans), surtout lorsque l'agrandissement touche des étendues déjà utilisées à des fins non agricoles.*

[...]

*Par ailleurs, puisque les étendues possédées par Dépôt Rive-Nord inc. ou par ses compagnies affiliées sont très vastes, rien dans la présente décision ne doit être interprété comme une ouverture à faire pénétrer davantage les activités projetées en zone agricole, l'utilisation non agricole existante de la surface visée ayant été un critère décisionnel dominant pour la Commission.*

---

2 Dépôt Rive-Nord inc., n° 416729, 20 novembre 2017

3 MRC Joliette, n° 327923, 16 octobre 2002

- [48] Le 27 novembre 2003, après avoir évalué l'impact du projet sur la qualité et la quantité de l'eau, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) ordonne à son tour l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 48,37 hectares et prend acte de l'engagement de DRN inc. à l'égard de la protection de la ressource eau.

## L'APPRÉCIATION

- [49] La Loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.
- [50] La Commission considère que l'amendement à la demande ne lui impose pas de procéder par un avis de modification de son orientation préliminaire. Ainsi, sur la base des articles 12, 62 et 65.1 de la Loi, la Commission maintient son appréciation première et **refuse la demande d'exclusion** dans l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles.
- [51] Comme l'exige le premier alinéa de l'article 65.1 de la Loi, la MRC de Joliette fait la démonstration qu'il n'y a pas ailleurs sur son territoire et hors de la zone agricole, d'espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande d'exclusion.
- [52] À l'égard du second alinéa de l'article 65.1 de la Loi, la Commission considère toujours que l'agrandissement du LET concerné répond à un besoin pour de nombreuses municipalités et que le projet est en lien avec les objectifs contenus au SADR de la MRC de Joliette. Aucune des observations additionnelles ne permet de remettre en question cette conclusion.
- [53] Cela étant, pour rendre une décision sur cette demande, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération le cinquième critère de l'article 62 de la Loi.

### **La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture**

- [54] Ce critère est prépondérant en l'espèce, considérant la présence, hors de la zone agricole, de la superficie S1 à Sainte-Geneviève-de-Berthier, d'une superficie d'environ 155 hectares.
- [55] La Commission ne remet pas en doute les expertises agronomiques, forestières et hydrologiques qui permettent d'établir que l'aménagement d'une cellule d'enfouissement sur le site S-2 à Saint-Thomas aurait, somme toute, peu de conséquences sur le territoire et les activités agricoles à proximité et qu'au surplus, l'amendement proposé permettrait de les réduire davantage.

- [56] Cela dit, et malgré les démonstrations et les opinions contraires, la Commission demeure toujours d'avis que l'utilisation du site S-1 par le promoteur, de par sa localisation hors de la zone agricole, permettrait de réduire encore davantage les contraintes sur le territoire et les activités agricoles, eu égard à la perte définitive de territoire agricole, à la perte des possibilités agricoles sur les parties de lots concernées ou encore à la perte de ressource sol.
- [57] En effet, la Commission ne partage pas les conclusions de la demanderesse qui conclut à *l'impossibilité d'aménager une cellule d'enfouissement technique pour une durée raisonnable sur le site S-1*. Certes, le site S-1 ne satisfait pas entièrement à l'exigence du potentiel d'enfouissement (1<sup>er</sup> multicritère), mais cela n'en fait pas pour autant un site totalement *impossible* à utiliser.
- [58] Quant aux autres multicritères disqualifiant le site S-1, l'affectation du territoire soulevé par la MRC de D'Autray n'est pas opposable à l'application du 5<sup>e</sup> critère de l'article 62 de la Loi. En effet, la seule caractéristique que doit revêtir le site de moindre impact S-1 est précisément de ne présenter aucune, ou minimalement moins de contraintes sur l'agriculture, que le site S-2. Ce qui est le cas en l'espèce, puisque le site S-1 est situé hors de la zone agricole.
- [59] Quant au multicritère de la largeur minimale, il ne peut à lui seul permettre de conclure que le site S-1 est impossible à utiliser. Ce n'est essentiellement qu'une conséquence d'un refus; lequel imposera à la demanderesse et au promoteur de revoir leur plan d'aménagement et d'exploitation du LET au-delà de 2032.
- [60] En conclusion, et suivant une lecture attentive des observations additionnelles déposées au dossier, la Commission demeure d'avis que le site S-1, malgré qu'il ne soit pas un site « idéal », n'est pas un site impossible à utiliser pour agrandir le LET de Saint-Thomas.
- [61] La demanderesse n'a pas renversé la position préliminaire de la Commission, à l'effet qu'il existe, au pourtour des activités actuellement en place et à l'intérieur des limites de la propriété de DRN inc., un autre emplacement permettant d'atténuer les impacts sur le territoire est les activités agricoles.
- [62] Finalement, les autres critères de l'article 62 de la Loi soulevés par la demanderesse et soutenus par ses autorités ne font pas contrepois au seul critère prépondérant retenu par la Commission dans l'analyse de la présente demande.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**REFUSE** de faire droit à la demande.

Les superficies concernées sont illustrées sur trois (3) plans joints à la présente, pour en faire partie intégrante.

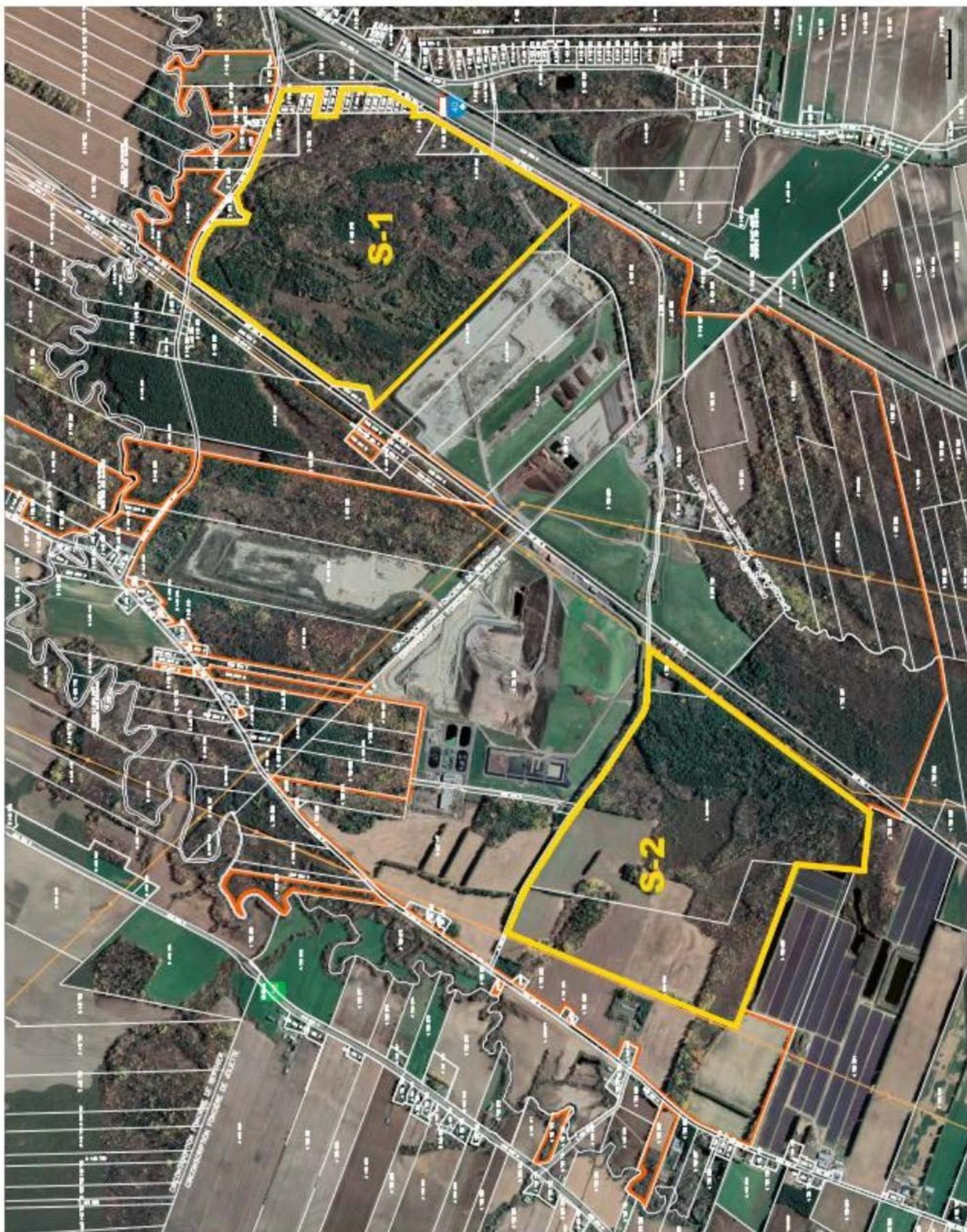


Richard Wieland, vice-président  
Président de la formation



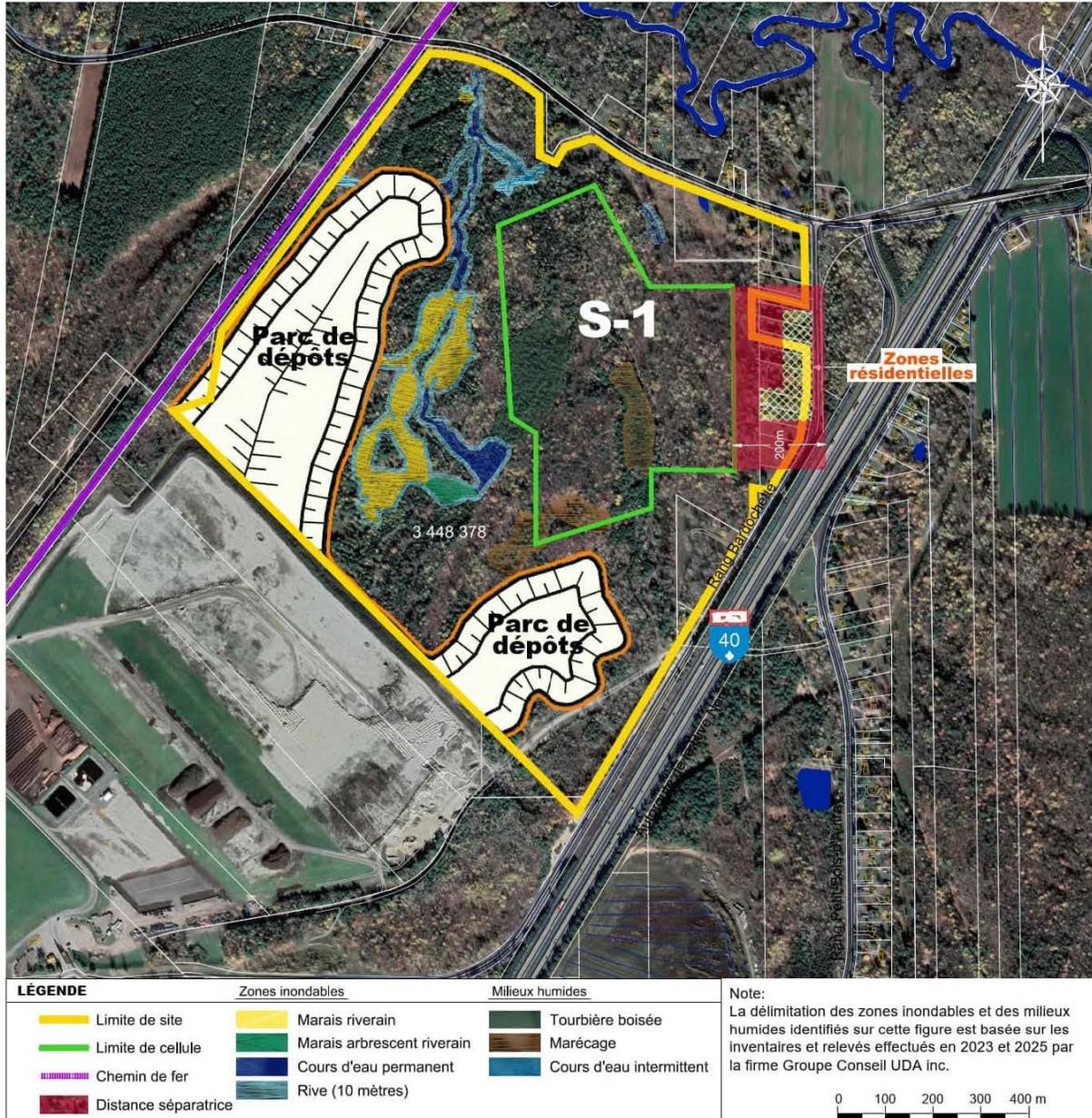
Élaine Grignon, vice-présidente

Annexe faisant partie intégrante de la décision 446663  
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.



La figure 3 illustre l'impact des mesures palliatives appliquées au site d'aménagement potentiel S-1.

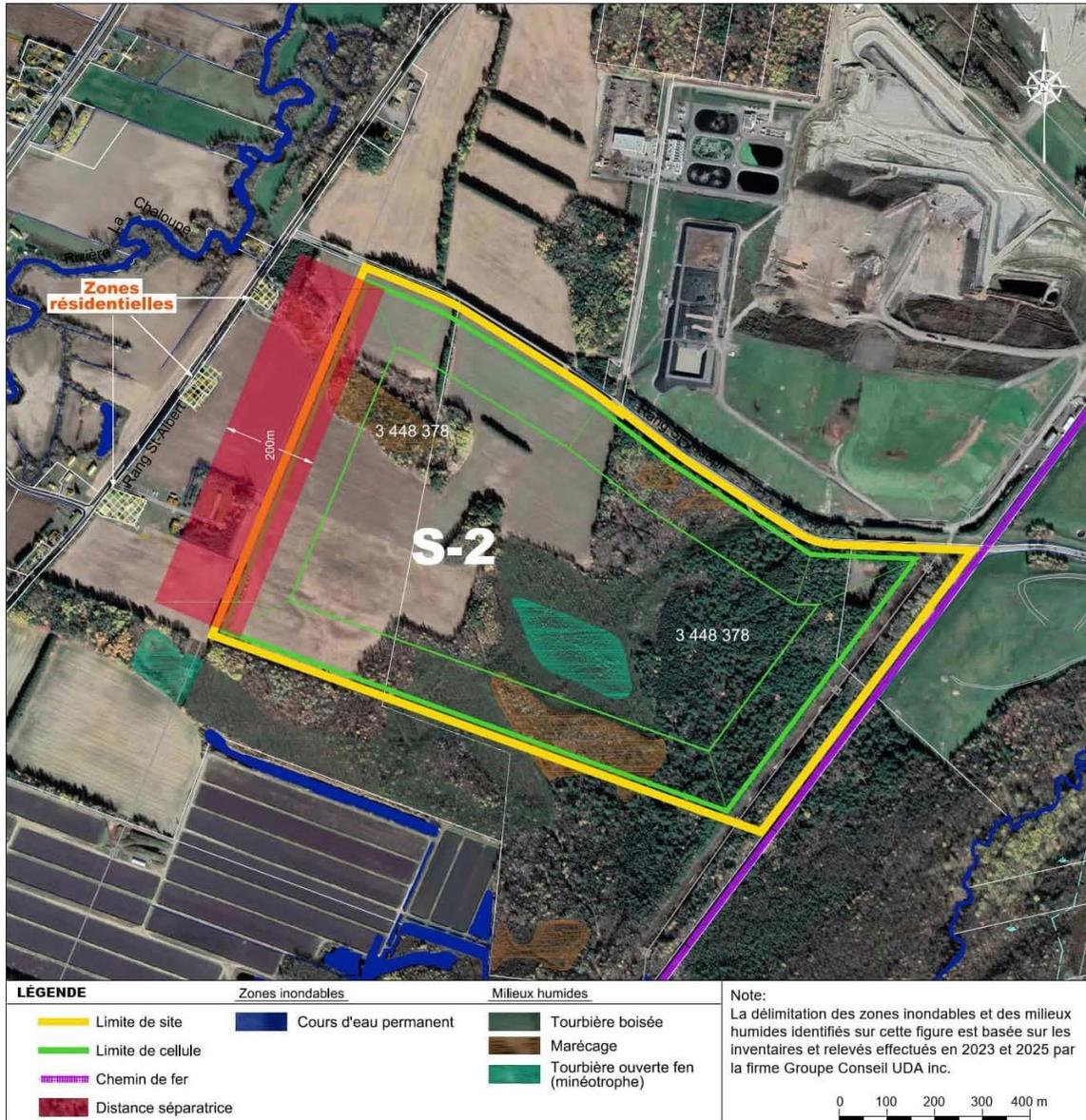
Figure 3



Au terme de l'analyse multicritère, il appert que trois critères disqualifient le site d'aménagement potentiel S-1 puisque les besoins fondamentaux du projet ne peuvent être atteints, compromettant directement la faisabilité et la viabilité du projet. Ce site doit donc être écarté du processus de sélection.

La figure 4 illustre l'impact des mesures palliatives appliquées au site d'aménagement potentiel S-2.

Figure 4



Au terme de l'analyse multicritère, il appert que le site S-2 peut répondre aux besoins fondamentaux du projet par la mise en œuvre de mesures palliatives précises à l'égard de l'affection du territoire et des milieux sensibles.

Considérant l'absence d'espace approprié alternatif, le site S-2 constitue la seule option assurant la faisabilité et la viabilité du projet d'aménagement d'une nouvelle cellule d'enfouissement. Ce site doit donc être retenu pour la réalisation du projet.